

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 Rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIFRA (Calandrage Industriel Français)

6 rue de la plaine
02400 Château-Thierry

Références : CIFRA_RPT_0005104019_20252001
Code AIOT : 0005104019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement CIFRA (Calandrage Industriel Français) implanté 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFRA (Calandrage Industriel Français)
- 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104019

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de plasturgie (PVC)

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.4.1 V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ACCIDENT	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par mél du 06-09-2024, le SDIS a envoyé un compte rendu de l'intervention effectuée le 03-09-2024 par les secours :

- Incendie sur un système de filtration
- Extinction par lance via un exutoire en point haut
- Des relevés de chlore ont été effectués à proximité du foyer, 0.05 ppm puis nul après 15 minutes

Lors de la visite du 09-09-2024, il a été constaté que la ligne de micronisation n° 3 était à l'arrêt. L'incendie a touché des équipements extérieurs, en façade nord des bâtiments EIFFEL. Ce bâtiment est dédié à la micronisation du broyat de PVC. L'origine de l'incendie avancée par l'exploitant est une auto-inflammation d'un dépôt de PVC micronisé au droit de la conduite extérieure qui relie le microniseur 3 au filtre cyclonique associé également extérieur (Transport pneumatique). Les fumées ont alerté le personnel, l'extinction a été initiée par le personnel au moyen de RIA, puis poursuivie par les pompiers. La conduite en cause a été sectionnée pour faciliter l'extinction et la vidange de la matière.

Selon l'exploitant, les tamis présents au droit des regards d'eaux pluviales (Servant à retenir la poudre de PVC lors de conditions d'exploitation normales) ont été rapidement colmatés empêchant le rejet vers la MARNE. 3 IBC (eaux d'extinction) ont été constatées à proximité de l'installation. A l'issue de la visite, l'exploitant a confirmé par photo, le stockage des IBC sur une zone sécurisée.

Interrogé sur la maintenance de l'installation, l'exploitant indique que les installations font l'objet d'un arrêt au moins annuel et d'une maintenance planifiée. Il n'existe pas de plan de nettoyage. Des sondes de température sont présentes à divers endroits de l'installation, en particulier, en aval de la micronisation, dans le filtre cyclonique et en aval de celui-ci. La mesure en continu de la température est associée à des asservissements et des alarmes ; ainsi, les seuils renseignés sur le logiciel de supervision pour l'une des lignes de micronisation (n° 2) sont :

- 100 °C en sortie de micronisation (Asservissement associé selon l'exploitant : Arrêt de l'alimentation du microniseur)
- 115 °C au niveau du cyclone
- 120 °C en sortie de filtre cyclonique (Asservissement associé selon l'exploitant : Arrêt de la ligne de micronisation)

Les enregistrements de température de la veille et du jour de l'accident ont été consultés pour les 3 lignes de micronisation ; aucune température anormale n'a été détectée par les sondes placées en aval de la micronisation, au droit du cyclone et en aval de celui-ci. L'exploitant interprète cette anomalie par la longueur de tuyauterie relativement importante entre les deux sondes de température (sortie micronisation et cyclone). Sur les deux autres installations, le linéaire de tuyauterie est plus réduit.

Les dégâts matériels sont relativement limités (Manches du filtre situé en aval du cyclone, Conduite..).

Le rapport d'accident a été remis par l'exploitant le 19-09-2024. Le rapport mentionne également le retrait de la sonde de niveau haut pour maintenance dans le cyclone extérieur le jour de l'incendie (Sonde destinée à couper le système en cas de trop plein) et l'accumulation de matières dans le circuit jusqu'au bourrage et à l'auto-échauffement de la matière micronisée.

Mesures correctives prévues :

- ajout d'une sonde de température au niveau de la conduite reliant le cyclone au microniseur
- modification du chemin de transfert de la matière afin d'éviter l'accumulation de matière (Chemin horizontal avant l'incendie)
- renforcement des contrôles de l'installation avec un contrôle au moins annuel
- réalisation d'exercice incendie
- sensibilisation du personnel par rapport à l'importance des installations mises en place pour la sécurité

Lors d'une seconde visite du 16-10-2024, il a été constaté que l'installation n'avait pas été remise en service.

La visite a mis en évidence des non-conformités :

- Absence de dispositif permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales du réseau de la zone d'activités
- Non présentation des consignes de sécurité et de l'étude ayant permis d'identifier les zones à risques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, ACCIDENT
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident n'a pas été déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection. Le rapport d'incident a été remis le 19-09-2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans le délai d'un mois, à transmettre :</u> - justificatifs quant à la clôture du plan d'actions défini suite à l'accident

- Justificatifs d'élimination des déchets générés tels que les IBC observés le jour de la visite

Dans le délai de deux mois,

- Procéder à l'identification des installations (stockages, conduites....) susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'incident survenu en septembre dernier ou démonstration à apporter quant à l'absence de risque d'auto-échauffement / auto-inflammation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

« Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

« - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

« - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

« - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

« L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

« - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie

contenant des substances dangereuses ;
 « - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 « - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
 « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Aucune procédure relative à la gestion des situations accidentelles n'a pu être présentée lors de la visite.

Ces procédures sont d'autant plus importantes que le site se situe dans un environnement sensible (ERP à proximité immédiate de l'usine).

Non présentation des procédures de sécurité en particulier relatives :

- aux modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- à l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai de 3 mois, formaliser les consignes de sécurité telles que notamment celles précisées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

« Article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 » « Localisation des risques. »

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. « Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : Non présentation des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai de 3 mois, étude à réaliser afin de déterminer les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En

cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

La capacité de confinement totale ne peut être inférieure à :

- bâtiment La Plaine : 350 m³
- bâtiment Eiffel 1 : 479 m³
- bâtiment Eiffel 2 : 560 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La visite n'a pas porté sur les dispositifs de confinement des eaux d'extinction associés aux bâtiments, réglementés au présent article.

L'arrêté préfectoral prévoit néanmoins que "toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

Au regard des informations communiquées, cet accident n'a pas généré un volume important d'eaux d'extinction.

Selon l'exploitant, les tamis existants au droit des regards, destinés à capter les poussières de PVC (émissions diffuses) ont été colmatés rapidement et ont empêché des rejets vers le milieu naturel.

Le site ne dispose néanmoins pas de dispositifs prévus pour retenir des eaux d'extinction en cas d'incendie affectant des stockages extérieurs.

Les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté du 04-10-2010 ne sont pas applicables au site en tant qu'installation existante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai de 3 mois, prévoir des dispositifs pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, en cas d'incendie affectant des stockages ou installations extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois